

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE NALZEN

☎ : 05.61.01.41.74

mairienalzen@orange.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT Instauration d'une interdiction de circulation et de stationnement,
VOIE COMMUNALE : N°4 Lieu-dit « Le Château »
07/2024**

Le Maire de la Commune de Nalzen (Ariège),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur les chaussées – approuvées par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que la circulation et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale N°4 au bâtiment juste après le « 59 Le Château » doit être interdite en raison d'un déménagement le Mardi 21 Mai 2024 à partir de 07h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale N°4 au niveau du lieu dit « Le Château ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et du SMECTOM.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Nalzen**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Nalzen et de Freychenet**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Directeur du SDIS,
Monsieur le Subdivisionnaire de la Direction de L'Équipement de Lavelanet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nalzen, le 03 Mai 2024

Le Maire,
Patrick FERRIÉ

